

Recueil des Actes du Département

Actes de l'Exécutif départemental du 22 juillet 2025 au 22 juillet 2025

Sommaire

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'Accompagnement Educatif à Domicile (AED) et Actions Educatives en Milieu Ouvert Renforcées avec Hébergement (AEMO-R-H) ----- 2920

Actes de l'Exécutif départemental

**AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CREATION D'UN DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF A DOMICILE (AED) ET ACTIONS EDUCATIVES
EN MILIEU OUVERT RENFORCEES AVEC HEBERGEMENT (AEMO-R-H) -**

-Arrêté du 22 juillet 2025-

LE PREFET DE LA MEUSE

PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
SERVICE ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

**Avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif
d'Accompagnement Educatif à Domicile (AED) et Actions
Educatives en Milieu Ouvert Renforcées avec Hébergement
(AEMO-R-H)**

Clôture de l'appel à projet :

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : Critères de sélection et de notation

1 Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Département de la Meuse

Direction Enfance Famille
BP 50 514 - Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC - Cedex

Monsieur le préfet de Meuse

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
550000 BAR LE DUC

2 Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF) et s'adresse aux établissements relevant du I 1° de l'article L312-1. Il a pour objet la création d'un dispositif permettant l'accompagnement, au sein de leur domicile, de 80 mineurs, sur l'ensemble du territoire meusien, **réparti en 4 secteurs géographiques, soit 20 mesures par secteur.**

Une mesure correspond à un enfant.

3 Cadre juridique de l'appel à projets

Concernant la procédure d'appel à projet :

- Articles L313-1-1, L313-4 et R313-1 à R313-7-8 du code de l'action sociale et des familles,
- Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),
- Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

- Décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
 - Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales
 - Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Concernant l'objet du service à créer, il s'inscrit dans le cadre :
- De l'article L311-1 2° du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, la famille et la jeunesse
 - Des articles L226-1 et suivants du CASF concernant la protection des mineurs en danger,
 - Des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.
- Concernant l'autorisation, l'habilitation et le financement, il s'inscrit dans le cadre :
- De l'article L228-3 du CASF relatif à la prise en charge financière des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des mineurs confiés,
 - Des articles L313-1 et suivants du CASF relatif à l'autorisation,
 - Du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mesures ou l'exécution des mesures les concernant.

4 Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis. Il pourra également être téléchargé sur

- le site internet du Conseil Départemental de la Meuse (<http://www.meuse.fr>)
- et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse. (<http://www.meuse.gouv.fr>)

à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projet

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

5 Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du conseil départemental de Meuse et par le Préfet de la Meuse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3-1° du CASF dans un délai de 15 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

Les projets seront examinés et classés par une Commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de

la Commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

Le candidat (ou porteur du projet) ou son représentant est (sont) entendu (s) par la commission d'information et de sélection d'appel à projet, sauf si son projet a été refusé au préalable (articles R313-2-4 et R 313-6-3° du CASF).

L'audition du porteur de projet est de droit.

Le candidat est informé de son audition quinze jours avant la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet selon un horaire et un temps de présentation limités et définis dans la convocation.

Le candidat ne peut pas apporter de modifications substantielles à son projet le jour de l'audition. Il sera amené à répondre oralement à toutes les questions des membres de la commission, sans aucun support complémentaire.

L'arrêté conjoint d'autorisation du Président du Conseil départemental et du Préfet de la Meuse sera publié et notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifié par simple lettre aux autres candidats.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

6 Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En application de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 du CASF, chaque candidat soumet, au Président du conseil départemental de Meuse un dossier complet. Le Président du conseil départemental de Meuse transmettra ce dossier au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé :

Département de la Meuse

Direction Enfance Famille
BP 50 514 - Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC – Cedex

Ou sur la messagerie : tarif-essms@meuse.fr

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au Département, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **appel à projet 2025 – AED AEMO-R-H** » qui comprendra deux enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « appel à projet 2025 – AED AEMO-R-H – candidature »,
- une sous enveloppe portant la mention « appel à projet 2025 – AED AEMO-R-H – projet ».

La date limite de réception des dossiers au Département est fixée au vendredi 3 octobre 2025 – 16h.

7 Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R.313-4-3 selon les items suivants :

7.1 - Concernant la candidature

- 7.1.1 Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 7.1.2 Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
- 7.1.3 Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L474-2 ou L474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7.1.4 Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- 7.1.5 Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médicosocial et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- 7.1.6 La liste des références de l'organisme en matière de protection de l'enfance et d'action sociale s'il y a lieu

7.2 Concernant la réponse au projet

Le candidat devra présenter de façon distincte un projet comportant les éléments et pièces justificatives ci-dessous.

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire conformément à l'arrêté du 30 août 2010 ci-dessus mentionné, à savoir :

- 7.2.1 Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - 7.2.1.1 Un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF
 - 7.2.1.2 L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 CASF ainsi que l'ensemble des documents relatifs aux droits des usagers et la place de la famille dans le projet d'intervention
 - 7.2.1.3 Le projet pédagogique présentant d'une part -les suivis individuels et les projets d'actions collectives, ainsi qu'une journée type et un exemple d'organisation sur la semaine et le mois, avec un descriptif des temps forts, des temps de référence et de la mobilisation des personnels ;
 - 7.2.1.4 L'insertion territoriale du service d'action éducative en milieu ouvert et les relations avec les dispositifs de droits communs du territoire ,
 - 7.2.1.5 Le partenariat local organisé avec les équipes de professionnels des territoires d'action sociale du Département si celui-ci est déjà effectif, ou les conditions de sa mise en œuvre si cela n'est pas encore formalisé.
 - 7.2.1.6 Le cadre de l'accompagnement, à savoir, nombre d'interventions prévues, adaptation éventuelle de celui-ci en fonction des problématiques, les déplacements, la traçabilité des visites, etc. ;
 - 7.2.1.7 Les outils et référentiels sur lesquels le candidat souhaite s'appuyer ;
 - 7.2.1.8 La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le

cas d'une extension ou d'une transformation (cf. à l'article 1 1° de l'arrêté du 30/08/2010)

7.2.2 Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- 7.2.2.1 Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et d'emplois
- 7.2.2.2 Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle ;
- 7.2.2.3 Le ratio temps d'intervention directe/temps de travail total, ainsi que le rapport temps de travail/durée légale du travail (1607 h par an) ;
- 7.2.2.4 Un plan de développement des compétences;
- 7.2.2.5 L'organigramme envisagé et les projets de fiche de poste
- 7.2.2.6 Un planning type envisagé sur une semaine ;
- 7.2.2.7 Les éventuels intervenants extérieurs ; (cela n'était pas mentionné comme un sous article dans la version transmise)

7.2.3 Un dossier financier comprenant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 20 de l'article R313-4-3 2° du même code :

- 7.2.3.1 Les comptes annuels N-1 et N-2 consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- 7.2.3.2 Le programme d'investissement éventuel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- 7.2.3.3 En cas d'extension ou de transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- 7.2.3.4 Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement, ainsi qu'une méthodologie de construction du budget ;
- 7.2.3.5 La mention le cas échéant de l'existence d'un siège social et précision de la nature des missions que celui-ci accomplit au bénéfice du candidat avec indication des frais afférents ;
- 7.2.3.6 Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- 7.2.3.7 Les projets annexes (financier et organisationnel) pour les prises en charge complémentaires et/ou innovantes ;

7.2.4 Un calendrier de réalisation prévisionnelle prévoyant le phasage de mise en œuvre et d'ouverture des dispositifs ;

7.2.5 Un dossier présentant le lieu d'implantation et le plan des locaux proposés dans le cadre de ce projet.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé candidat de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposées ci-dessus.

8 Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et de la Préfecture de la Meuse.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet du conseil départemental de la Meuse (<http://www.meuse.fr>) et de la préfecture (<http://www.meuse.gouv.fr>)

La date de publication sur le site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **le vendredi 3 octobre 2025 à 16h00** (récépissé de dépôt faisant foi).

9 Précisions complémentaires

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **vendredi 19 septembre 2025** exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes :

ASE-Pilotage@meuse.fr ; tarif-essms@meuse.fr et dtppi-nancy@justice.fr

Les candidats mentionneront dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2025 – AED AEMO-R-H ».

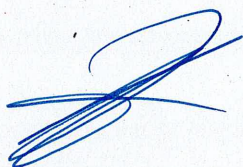
Le Département et la Préfecture de la Meuse pourront communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

10 Calendrier prévisionnel

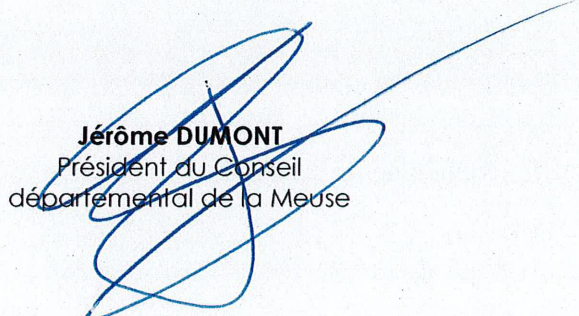
Publication de l'appel à projet	28 juillet 2025
Date limite de réception ou de dépôt des dossiers	3 octobre 2025
Etude des candidatures, incluant la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social et médico-social	Entre le 6 octobre et 5 décembre 2025
Envoi des réponses aux candidats et début de la préparation des démarches nécessaires à l'autorisation du/des service(s)	mi-décembre 2025
Ouverture prévisionnelle du service	Janvier 2026

Les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

A Bar le Duc le 28/09/2025



Xavier DELARUE
Le Préfet de la Meuse



Jérôme DUMONT
Président du Conseil
départemental de la Meuse

Annexe 1 : Cahier des charges

Avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'AED et AEMO renforcées avec hébergement

PREAMBULE

Par un arrêt du 02 octobre 2024, la Cour de cassation a signifié que le placement à domicile, en accordant un droit d'héberger un mineur à temps complet à ses parents, était contraire aux dispositions du Code civil (article 375 et suivants).

La Cour de cassation a donc signifié l'interdiction du placement à domicile, confirmant ainsi un 1^{er} avis rendu en février 2024.

Cet arrêt vient remettre en cause l'ensemble des dispositifs de placement à domicile de tous les départements français. Néanmoins, il est démontré l'intérêt de mesures intensives visant à soutenir la parentalité et à permettre le maintien du mineur à domicile, le placement à l'Aide Sociale à l'Enfance devant rester la dernière solution à envisager pour un mineur. Ce principe a notamment été renforcé dans la dernière loi de protection de l'enfance, dite Loi Taquet, en 2022, privilégiant le maintien de l'enfant dans un environnement familial et non institutionnel.

A ce jour, l'offre de mesures en milieu ouvert en Meuse est dépourvue d'un dispositif renforcé, en dehors des enfants de 0 à 6 ans qui peuvent bénéficier d'un plateau technique visant à intensifier l'intervention dans le cadre des Actions Educatives à Domicile (AED) et Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO).

Par ailleurs, le Département de la Meuse est confronté à une augmentation croissante du nombre d'enfants confiés qui entraîne une tension sur son offre d'hébergement avec des accueils en surcapacité, notamment chez les assistants familiaux, ainsi que des non mises en œuvre de placements en raison d'une saturation des dispositifs d'accueil d'urgence.

Ces différents éléments de contexte nous amènent donc à repenser l'offre d'accompagnement à domicile en proposant une modalité renforcée, avec hébergement possible, des mesures d'AED et d'AEMO.

L'enjeu in fine est de développer les actions de soutien à la parentalité, afin de tendre vers une diminution du recours au placement institutionnel. La possibilité d'hébergement offerte dans ce dispositif doit permettre de penser la crise et la rupture comme un temps de la mesure, indépendamment d'une mesure de placement au long cours.

1.- CADRE JURIDIQUE

- Art.375-2 alinéa 2 du Code Civil
- Art. L222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

2- CARACTERISTIQUES DU PROJET

2-1 Population cible

Les mesures d'AED et AEMO renforcées sont destinées aux enfants de 3 à 17 ans révolus.
Les mesures d'AED peuvent cependant se poursuivre au-delà de 18 ans dans la continuité de l'action éducative déjà engagée, et jusque 21 ans.

Elles sont orientées par les services de l'ASE via la contractualisation d'une AED ou par les juges des enfants qui ordonnent une mesure d'AEMO.

Elles visent à prendre en charge les situations complexes qui cumulent plusieurs facteurs de fragilité familiale, amenant à un danger ou risque de danger pour l'enfant.

Parmi les problématiques ciblées, nous pouvons citer de façon non exhaustive :

- Enfants en bas âge avec problématique d'attachement
- Négligences ou carences éducatives graves compromettant le bon développement de l'enfant dans son quotidien
- Parents en situation de handicap
- Adolescents en situation de décrochage scolaire ou de désocialisation
- Adolescents mettant en échec leur placement par des fugues répétées

Le caractère intensif de la mesure nécessitera une pleine adhésion de la part des familles, l'essentiel des interventions se déroulant à leur domicile. Ainsi, naturellement, le cadre administratif d'intervention - via une AED - devra être privilégié à toutes les étapes, dans le respect des droits des familles et de leur pouvoir d'agir. Cette adhésion devra être recherchée également dans le cadre judiciaire.

2-2 Objectifs attendus

Les objectifs des mesures renforcées sont les suivants :

- Faire cesser la situation de danger et protéger l'enfant
- Accompagner les familles dans leur rôle éducatif
- Développer le soutien parental par la mobilisation de l'environnement familial et élargi
- Travailler sur les liens familiaux et la problématique intrafamiliale
- Accompagner les parents dans le développement de leurs compétences parentales, restaurer leur place dans le schéma familial
- Prévenir la dégradation des situations, gérer les situations de crise et limiter les ruptures en privilégiant un temps d'accueil ponctuel à une mesure de placement
- Sécuriser le retour à domicile d'enfants actuellement confiés à l'ASE

2-3 Capacité d'accueil

Ce dispositif devra permettre l'accompagnement, au sein de leur domicile, de 80 mineurs, sur l'ensemble du territoire meusien, **réparti en 4 secteurs, soit 20 mesures par secteur**. Une mesure correspond à un enfant. Une fongibilité du nombre de mesures est possible si même gestionnaire.

Il devra être ouvert sur des amplitudes larges et adaptables. Les interventions pourront se dérouler du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi en journée au besoin. Au-delà de ces horaires un numéro téléphonique d'astreinte sera mis en place avec une mobilisation d'un professionnel en cas d'urgence pour gérer les crises et éventuellement effectuer un accueil ponctuel d'un enfant en tant que de besoin, et en priorité dans l'environnement familial.

L'accueil ponctuel regroupe plusieurs motifs : repli et mise à l'abri en cas de danger immédiat ; répit ponctuel ou régulier pour la famille et l'enfant ; accueil lié au projet de l'enfant répondant à un besoin identifié indépendamment d'un format d'urgence.

2-4 Locaux et localisation

L'accompagnement des familles doit s'organiser en proximité de leur lieu de vie pour permettre une plus grande réactivité et limiter le temps passé dans les déplacements au regard de l'intensivité attendue.

Ainsi, il est prévu une implantation sur 4 secteurs géographiques, constitutifs des 4 lots du marché :

- Commercy, pour le secteur Sud-Est Meusien
- Bar le Duc, pour le secteur Sud-Ouest Meusien
- Verdun, pour le secteur Nord

- Stenay, pour le secteur Nord-Est et extrême nord meusien

Le lieu d'implantation peut être différent des villes ciblées dès l'instant qu'il permet de couvrir le bassin géographique envisagé, avec le **lieu d'accueil ponctuel dédié sur le secteur en question**.

En effet, l'accueil ponctuel du mineur ne doit pas engendrer une rupture dans son mode de vie habituel (maintien de la scolarisation/formation, maintien des activités extra-scolaires, maintien des liens affectifs, travail de proximité avec les titulaires de l'autorité parentale ou tuteurs pour remédiation suite à l'épisode ayant conduit au repli).

Les périmètres peuvent être mouvants en fonction des besoins d'activité.

2-5 Prestations et activités attendues

La mesure renforcée a vocation à proposer une intervention individualisée aux besoins spécifiques de chaque enfant.

Elle doit proposer des interventions de professionnels qualifiés au domicile du lieu de vie de l'enfant.

Sont attendus au cours de la mesure différents axes de travail :

- **Observer et évaluer** : réaliser le repérage des compétences et des capacités parentales ainsi que le mode de fonctionnement des relations intrafamiliales, à l'aide d'outils d'évaluation confirmés. Identifier également les ressources dans l'environnement de l'enfant et de la famille, mobilisable au long cours ou en cas de besoin ponctuel (relais, soutien...)
- **Impliquer et susciter le changement** : rendre actif l'enfant et sa famille dans la résolution des difficultés familiales et susciter et/ou soutenir leur dynamique d'évolution, en utilisant le FAIRE AVEC, plutôt que l'entretien éducatif.
- **Protéger** : déployer les moyens de médiation et de protection adaptés au danger ou au risque de danger évalué, auprès de l'enfant et de la cellule familiale, y compris en ayant recours si nécessaire à un accueil ponctuel en dehors du domicile. Penser la gestion de crise en amont avec des modes d'intervention partagées avec la famille dès le démarrage de la mesure.
- **Insérer** : proposer des techniques et des actions d'accompagnement psycho-éducatif qui s'appuient et développent l'environnement familial, social et culturel de la famille

Pour répondre aux missions, le temps de travail des référents éducatifs privilégiera des interventions soutenues au sein de la famille se répartissant selon ces proportions : a minima 2/3 de travail direct auprès du mineur et de sa famille, au domicile ou autres lieux. 1/3 de travail indirect : liaison interne et externes, écrits, réunions et démarches diverses.

L'accompagnement ne devra pas reposer prioritairement sur des entretiens éducatifs.

L'accompagnement devra **soutenir le pouvoir d'agir des familles**, des parents et des enfants, en s'appuyant sur leur point de vue et leurs ressources, et en sortant de la logique de l'expertise sur autrui induite par une approche verticale (type conseils, injonctions, contrôle...). Il s'agit de développer le FAIRE AVEC (cf. Rapport de la démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile de 2019).

Il est attendu de la part de l'opérateur des **techniques innovantes**, telles que les conférences familiales, des actions collectives à destination des parents (café des parents ou groupes de paroles par exemple) et des jeunes accompagnés, y compris si nécessaire via un plateau d'activité de jour qui permettra aux enfants déscolarisés de bénéficier d'actions de médiation éducative. Ou encore la mobilisation du parrainage, comme ressource et soutien à la famille. Le candidat devra faire des propositions d'appui à l'activité de jour via les dispositifs de droit commun par exemple ou des partenaires.

Le service devra disposer de véhicules permettant aux professionnels de se déplacer seul ou avec les enfants et leur famille.

Les locaux devront permettre une prise en charge de l'ensemble de ces activités, y compris l'accueil ponctuel, sur la base d'un lit pour 10 mesures. Au cours de ce temps d'accueil l'équipe éducative mandatée devra poursuivre son accompagnement.

L'accueil de l'enfant doit donc être pensé à l'interne et ne pourra pas se faire dans d'autres établissements de l'ASE ou chez des assistants familiaux. Ces places doivent être distinctes des places autorisées dans le dispositif actuel.

2-6 Fonctionnement et organisation des prises en charge individuelles :

La prise en charge s'effectuera en coordination avec le Projet pour l'enfant qui fixe les orientations générales de l'accompagnement ainsi que les objectifs à atteindre. Pour cela, le service d'accompagnement réalise un projet d'accompagnement personnalisé avec la famille.

Un référent éducatif sera nommé auprès de chaque enfant. Toutefois il est indispensable que le travail auprès de chaque famille soit pensé en équipe et qu'une intervention des autres professionnels de l'équipe soit organisée en plus du référent de la mesure.

Deux interventions directement auprès de l'enfant et de sa famille sont attendus a minima par semaine. Les interventions d'accompagnement prendront la forme de temps de présence active auprès du jeune et de sa famille. Il ne s'agit pas que de temps d'entretien mais principalement d'accompagnement et de faire ensemble. Le rythme sera ajusté selon la temporalité d'intervention et les besoins identifiés. Une présence plus soutenue en début de mesure ou lors de difficultés ponctuelles sera à envisager, avec une dégressivité possible en fin de parcours.

La mesure sera prise pour 6 mois, renouvelable en fonction du besoin de maintenir le caractère intensif.

La mesure sera modulable en intensité, selon les besoins évolutifs de la situation.

Un retour vers une mesure classique doit être envisagé dès que possible afin de limiter l'engorgement du dispositif renforcé et de permettre une fluidité dans les accompagnements.

3 – COOPERATION ET PARTENARIAT

Les professionnels devront avoir une très bonne connaissance du territoire afin de mobiliser les différents acteurs en tant que de besoins.

L'objectif est de créer un réseau autour de l'enfant et de sa famille et de lui permettre une autonomie de gestion. C'est pourquoi la mobilisation du droit commun devra être privilégiée à chaque fois. Les professionnels devront accompagner la famille et les enfants à trouver des solutions par eux même au sein de leur environnement. Cela demandera également une capacité à identifier le réseau familial et social de proximité.

Les modalités de mise en œuvre de ce réseau devront être décrites dans l'avant-projet de service (cf. Point 4 ci-dessous).

Le travail mené dans le cadre de ces mesures sera assuré en lien avec les services du Département (Direction de la Prévention et Accompagnement et Direction Enfance Famille), conformément à l'article L 221-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui confie au Département un rôle de coordination en amont, pendant et en fin de ces mesures d'AEMO (et de décideur en AED), afin de garantir la continuité et la cohérence des actions.

En ce sens, la gouvernance sera définie comme suit :

- Une commission de prévention des ruptures de parcours, tous les 15 jours, avec les services mandatés, ASE et de secteur, afin d'étudier toutes les modifications de plan d'action et

notamment celles risquant de déboucher sur un placement (ou encore sur l'enjeu de déjudiciarisation...) et afin de piloter le dispositif globalement, notamment l'articulation avec les mesures AED et AEMO dites "classiques" et les autres mesures de protection de l'enfance.

- Un COPIL annuel visant à évaluer le dispositif
- Une participation régulière aux instances partenariales animées par Direction Enfance Famille, dont l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE)
- Une inscription dans le plan de formation pluri-institutionnel porté par le Conseil Départemental

4 - GARANTIE DES DROITS DES USAGERS : OUTILS DE LA LOI 2002-2

Le candidat présentera les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour garantir les droits des usagers (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) :

- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le document individuel de prise en charge ;
- Un avant-projet de service comprenant les éléments préconisés par la législation : objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ; objectifs en matière de qualité des prestations ; modalités d'organisation et de fonctionnement...
- Les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis.

Le candidat précisera les modalités d'évaluation interne et externe envisagées en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM.

5 - RESSOURCES HUMAINES

La structure devra disposer d'une équipe composée de **personnels pluridisciplinaires qualifiés et diplômés** (éducateurs spécialisés, assistants de service social, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs, CESF, TISF), ayant une bonne connaissance des problématiques spécifiques à la protection de l'enfance. Ils devront être titulaires du permis de conduire de catégorie B.

Un **temps de psychologue** est également à planifier. Une expérience préalable en protection de l'enfance est conseillée. Un **plan de formation** en approche systémique, médiation, à l'attachement est à privilégier. A cet égard, l'avant-projet d'établissement devra prévoir la mise en œuvre de formations continues et régulières en lien avec la prise en charge des mineurs.

Les effectifs de personnel seront quantifiés en équivalent temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés. Les fiches de postes et l'organigramme prévisionnel seront joints.

Le candidat précisera de quel statut ou convention collective relève ce personnel.

6 – DELAI DE MISE EN OEUVRE

L'ouverture des services est souhaitée au 1^{er} janvier 2026.

Il devra être proposé par le candidat une modalité spécifique de relais pour les situations de Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE) en cours, afin de ne pas interrompre la prise en charge, y compris en cas de changement d'opérateur.

7 – BUDGET PREVISIONNEL

7.1 – Investissement

Le candidat précisera le coût détaillé des aménagements et les modalités de financement, dans le dossier financier.

7.2 – Fonctionnement

Le budget prévisionnel de chaque entité territoriale, en année pleine, est estimé à 265 000 €. Le candidat proposera un coût de fonctionnement ne dépassant pas ce montant. Les projets qui présenteront un budget de fonctionnement supérieur ne seront pas recevables, conformément au 4° de l'article R313-6 du CASF.

Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège social et devra préciser la nature des missions qu'accomplit le siège pour le compte de l'établissement.

Le financement sera assuré par le Département au titre de l'aide sociale sous forme d'une dotation globale de fonctionnement (incluant les places d'hébergement de repli), correspondant à un taux d'occupation minimum de 95 %.

Annexe 2 : critères de sélection et de notation :

Critères	Sous critères	Note	
Capacité à mettre en œuvre le projet	Expériences du candidat dans la prise en charge du public défini dans le cahier des charges	/5	/10
	Capacité financière du candidat à réaliser le projet	/5	
Qualité du projet d'accompagnement des usagers	Ressources humaines : <i>composition de l'équipe pluridisciplinaire, qualification, plan de formation</i>	/10	/60
	Aménagement des locaux et répartition des lieux de répit	/20	
	Avant-projet d'établissement : prestations, objectifs d'accompagnement, organisation, fonctionnement, prise en charge individuelle, outils d'évaluation et d'intervention / définition du relais avec les DIPADE actuels	/ 15	
	Mobilisation de méthodes innovantes sur les thèmes du pouvoir d'agir, de la gestion de crise et de l'accueil ponctuel	/10	
	Droits des usagers et respects des outils de la loi 2002	/5	
Maîtrise économique du projet	Budget prévisionnel de fonctionnement	/10	/30
	Cohérence du budget prévisionnel au regard des prestations proposées	/15	
	Coût des investissements pris en charge par le candidat, plan de financement et incidences sur le budget d'exploitation	/5	
TOTAL			/100

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 28/07/2025

Date de dépôt légal : 28/07/2025

ISSN : 2494-1972